

GE_GERICHTE ACJC/1381/2015 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1381_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1381/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1381/2015 del 13 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

- 4/8 -

C/16451/2013

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir ordonné le paiement de sûretés en garantie des dépens de sa partie adverse. Selon elle, la masse en faillite ne pouvait être d'emblée présumée insolvable sans enquête particulière. Par ailleurs, elle estime que cette décision reviendrait indirectement à placer l'intimé dans une position plus favorable que les autres créanciers de la société faillie.

E. 2.1

L'art. 99 al. 1 let. b CPC permet au défendeur de requérir du demandeur la fourniture de sûretés si ce dernier paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens.

E. 2.1.1

Il y a insolvabilité lorsque la partie concernée ne dispose pas des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles, ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206 consid. 1). Elle résulte, selon le texte légal, notamment de l'existence d'une déclaration de faillite, d'une procédure concordataire en cours ou d'actes de défaut de biens délivrés contre elle. Selon la formulation de l'art. 99 al. 1 let. b CPC, une vraisemblance de l'insolvabilité peut suffire et la preuve être rapportée par indices (TAPPY, op. cit., n. 28 et 29 ad art. 99 CPC; URWYLER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/ Gasser/Schwander [éd.], 2011 n. 11 ad. art. 99 CPC).

D'après le Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, les sûretés doivent être fournies pour les dépens, à l'exclusion des frais judiciaires, le tribunal pouvant en effet ordonner l'avance par le demandeur de la totalité des frais judiciaires présumés. En outre, les motifs justifiant la constitution de sûretés correspondent au droit de procédure traditionnel, par exemple lorsque la masse en faillite est demanderesse ou lorsqu'il existe un grand risque de non recouvrement, notamment en cas "d'asset stripping" à la veille d'une faillite, manœuvre consistant à se défaire de ses actifs (Message CPC, FF 2006, p. 6841 ss, p. 6906).

E. 2.1.2

Les auteurs de doctrine sont divisés sur la question de savoir si la masse en faillite demanderesse doit impérativement fournir des sûretés.

- 5/8 -

C/16451/2013

D'après TAPPY, l'on ne saurait assimiler d'emblée la masse en faillite à un demandeur insolvable, dès lors que les frais d'un procès intenté ou poursuivi par elle sont des dettes couvertes en premier lieu selon l'art. 262 LP. Elle pourrait néanmoins être soumise à l'obligation de fournir des sûretés conformément à l'art. 99 al. 1 let. d CPC, si les actifs dont elle dispose sont insuffisants pour couvrir la totalité même des seules dettes visées par cette disposition (TAPPY, op. cit., n. 31 ad art. 99 CPC).

D'autres auteurs sont d'avis que la masse en faillite est tenue des fournir des sûretés, pour autant que son insolvabilité soit rendue vraisemblable. L'ouverture de la faillite et la délivrance d'actes de défaut de biens sont autant d'indices qui permettent de présumer cette insolvabilité (URWYLER, op. cit., n. 11 ad art. 99 CPC; KUSTER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 21 ad art. 99 CPC).

D'aucuns considèrent encore que la preuve de l'insolvabilité est irréfutablement fournie lorsque la demanderesse est en faillite, l'obligation de la masse en faillite de fournir des sûretés, reposant selon eux sur le texte clair de l'art. 99 al. 1 let. b CPC (RUEGG, in Basler Kommentar, 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 99 CPC; SCHMID, in Kurzkomentar [ZPO], 2ème éd., 2013, n. 5 ad art. 99 CPC).

E. 2.1.3

Par le passé, le Tribunal fédéral a considéré qu'une disposition de droit cantonal qui permettait d'exiger d'une masse en faillite le versement de sûretés en garantie des frais de procès était compatible avec les règles de droit fédéral sur la procédure de faillite. Cette obligation de fournir des sûretés ne violait dès lors pas le principe de la force dérogatoire du droit fédéral (ATF 105 Ia 249 consid. 2d; KUSTER, op. cit., n. 21 ad art. 99 CPC).

Il a en outre eu l'occasion de retenir que les conditions d'application de l'art. 99 al. 1 let. b CPC étaient réunies lorsque le demandeur faisait l'objet d'actes de défaut de biens (arrêt du Tribunal fédéral 4A_414/2011 du 5 octobre 2011 consid. 5.2). Il a encore récemment rappelé que la délivrance d'un acte de défaut de biens correspondait à une présomption légale d'insolvabilité constituant un motif de fourniture de sûretés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_997/2014 du 27 août 2015 consid. 1.2). En revanche, le Tribunal fédéral ne semble pas s'être déterminé sur le caractère irréfragable ou réfragable de la présomption d'insolvabilité d'une masse en faillite au regard de cette disposition.

E. 2.1.4

En l'absence de jurisprudence du Tribunal fédéral et au vu des opinions divisées en doctrine, la Cour de céans a adopté la pratique selon laquelle même si une masse en faillite est a priori insolvable au regard de l'art. 99 al. 1 let. b CPC, celle-ci devrait pouvoir à tout le moins établir qu'elle dispose d'actifs suffisants pour couvrir les dépens probables des parties à la procédure, constituant des dettes de la masse, afin d'être dispensée de fournir des sûretés (ACJC/461/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.3).

- 6/8 -

C/16451/2013

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la recourante sur la base d'une référence doctrinale minoritaire et controversée, les hypothèses de l'art. 99 al. 1 let. b in fine (soit la mise en faillite, une procédure concordataire ou la délivrance d'actes de défaut de biens) constituent des présomptions légales d'insolvabilité. Le texte même de la loi ainsi que le message y relatif prévoient d'ailleurs expressément la fourniture de sûretés en cas de faillite de la partie demanderesse. Autre est en revanche la question de savoir si la masse en faillite peut renverser cette présomption en établissant ou en rendant vraisemblable sa solvabilité, ce qui semble être admis par une plus large partie des auteurs de doctrine.

Il est en l'occurrence acquis que la recourante a été déclarée en faillite par jugement du 2 juillet 2015, ainsi que cela ressort du Registre du commerce. Selon les éléments figurant au dossier, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle est définitive.

Ces éléments suffisent donc à rendre vraisemblable que la recourante est insolvable. Cette dernière n'allègue au demeurant aucune circonstance susceptible de renverser cette apparence ou de rendre vraisemblable sa solvabilité. En particulier, elle n'expose pas l'ampleur des dettes de la masse, ni les avoirs de la société en liquidation. Ses seules déclarations soutenant qu'elle dispose d'actifs supérieurs à 10'000 fr., sans qu'aucun élément du dossier ne corrobore ces faits, ne sont pas suffisantes.

Par conséquent, il se justifie de requérir de la recourante la fourniture de sûretés en faveur de l'intimé en vertu de l'art. 99 al. 1 let. b CPC. Quoi qu'en dise la recourante, le versement de sûretés en garantie des frais de procès par la masse en faillite est compatible avec les règles de droit fédéral sur la procédure de faillite et, par conséquent, admissible (cf. consid. 2.1.3 supra). En tout état de cause, en l'absence totale d'indication quant à la situation de la société faillie, on ne saurait retenir une situation privilégiée de l'intimée par rapport à d'autres créanciers, dont les créances ne sont pas démontrées ni rendues vraisemblables.

Le recours s'avère ainsi infondé et sera dès lors rejeté.

Le montant des sûretés n'étant quant à lui pas contesté, il sera confirmé dans la mesure où il paraît adéquat compte tenu de la nature du dossier et de l'activité, passée et future, du conseil de l'intimé.

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/16451/2013

Ceux-ci seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance déjà opérée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 600 fr. débours et TVA compris (art. 85, 87 et 90 RTFMC).

E. 4

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 8/8 -

C/16451/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par LA MASSE EN FAILLITE DE A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/448/2015 rendue le 29 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16451/2013-1. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr. et les met à la charge de LA MASSE EN FAILLITE DE A_____ SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par LA MASSE EN FAILLITE DE A_____ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne LA MASSE EN FAILLITE DE A_____ SA à verser 600 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.